

L'élimination des iniquités et de la complexité de la présente loi. La définition du mot «iniquité», dans le dictionnaire *Larousse*, est assez brève, mais elle est précise:

INIQUITÉ... Injustice excessive.

Alors on constatait à ce moment-là qu'il y avait de nombreuses injustices dans les modalités de l'application de la loi et des règlements.

● (1430)

Je suis étonné de constater que le ministre qui réalise lui-même les injustices excessives découlant d'une loi trop compliquée prévue comme seule amélioration des modifications à quelques sujets qui ont leur importance, je l'admets, mais c'est loin d'être suffisant. Il faut tenir compte du fait qu'il y a encore dans le bill C-69 ce genre de modifications que l'on pourrait qualifier d'injustices excessives. Par exemple, supprimer les paiements de prestations, c'est-à-dire rendre inadmissibles les personnes âgées de 65 ans est une injustice excessive.

Les formalités à remplir pour les personnes qui sont obligées d'abandonner leur travail pour cause de maladie ne sont pas modifiées de façon à éviter les tracasseries d'interprétation des fonctionnaires relatives aux certificats médicaux, et pourtant c'est durant cette période qu'une personne malade et sans revenu a besoin d'attention et de compréhension. Il faudra encore que les certificats médicaux voyagent des bureaux locaux au bureau central pour vérification, tandis que la personne malade et sans revenu attendra des semaines et des mois avant de recevoir des paiements de prestations qui sont retardés à cause de singeries administratives. Voilà, monsieur le président, des injustices excessives que l'on ne verrait pas si cette loi n'est pas modifiée.

Je pourrais donner de nombreux exemples qui démontrent l'illogisme des modalités d'application de la loi et des règlements dans ce domaine du retard dans les paiements de prestations de maladie. Une personne a dû être hospitalisée à plus de 100 milles de sa résidence; le certificat de son médecin de famille ne suffit pas, il faut le certificat du spécialiste qui a traité le malade ou encore une convocation chez un médecin indépendant choisi par la Commission, et bien souvent, ce dernier ne veut pas remettre le certificat; il attend le dossier du spécialiste qui a traité le patient. Ajoutons à cela les retards occasionnés par les grèves dans le service postal et les autres services publics, et nous avons une idée de la situation de la personne malade et sans revenu qui attend des prestations qui ne viennent pas.

Dans le bill C-69, il est prévu qu'une personne malade ayant à son crédit suffisamment de contributions pourra renouveler une demande de prestations. Cependant, ces modifications comporteront encore une série de singeries administratives compliquées.

Du moment qu'il est stipulé dans une loi que des prestations seront payées quand une personne est obligée de cesser de travailler pour cause de maladie, si l'on veut vraiment éviter des injustices excessives qui ont déjà été constatées, il faut faire disparaître dans la loi les complexités administratives qui empêchent les paiements dans la plupart des cas, les quelques calculs inutiles de 10 semaines d'emploi assurable au cours de la période de 20 semaines immédiatement antérieure à la 30^e semaine. Toutes ces complexités devraient être supprimées quand il s'agit de prestations de maternité; il ne faut pas oublier que la date de la naissance est toujours un peu problématique et que les fonctionnaires de la Commission ne devraient jamais baser leur décision sur des probabilités.

Assurance-chômage—Loi

Au sujet de l'inadmissibilité après quatre semaines consécutives durant lesquelles des prestations ne sont pas payables pour toutes sortes de raisons aussi insignifiantes les unes que les autres, et je pense aux articles 33(3) et 36(3) de la loi, je signale que cette injustice excessive pénalise même celui qui a réussi à se trouver un emploi occasionnel. Mais c'est un non-sens. Il reste qu'on n'a pas parlé de cela, que le bill C-69 ne tient pas compte de cette complexité, de cette injustice excessive qui existe et le gars encore, pour toutes sortes de raisons comme je le disais tantôt, c'est-à-dire les quatre semaines d'inadmissibilité, l'année de réclamation recommence à neuf, et il n'a plus droit aux prestations. Il n'y a rien de corrigé dans le bill C-69. J'ai ici un exemple qu'il est dans l'ordre de citer et qui démontre les bêtises du système. Voici:

La Commission avise un prestataire le 14 janvier 1974 qu'une inadmissibilité imposée à compter du 18 novembre 1973 jusqu'au 5 janvier 1974 est terminée. Cependant, dans une autre lettre en date du 7 février 1974, on l'avise de nouveau que sa période d'inadmissibilité, étant en vigueur dans les phases de complément et de prolongation, sa période de prestations a pris fin. Même si la commission reconnaît qu'elle est maintenant disponible, il n'y a aucune prestation de payable depuis le 6 janvier 1974. Il est facile de voir le truc. On fait durer la période d'inadmissibilité jusqu'à la phase de complément, et ensuite on écrit à la prestataire: Nous ne pouvons pas vous payer de prestations conformément aux articles 33(3) et 36(3) de la loi.

C'est un exemple de sadisme, et il y en a plusieurs comme cela, et les auteurs sont les technocrates qui ont rédigé la loi de complicités avec les fonctionnaires qui semblent éprouver une certaine jouissance à l'appliquer.

Il est arrivé, le printemps dernier, qu'un groupe de 123 travailleurs de l'usine Moto-ski, transformée aujourd'hui et dirigée par Bombardier Transport Ltée, qui avaient été mis à pied temporairement, aient été rappelés par la direction de l'usine. Ils ont travaillé quatre ou cinq semaines, et ensuite, redevenus chômeurs, ils ont présenté un renouvellement de demande de prestations. Personne n'était admissible. Les travailleurs étaient punis parce qu'ils avaient accepté d'aller travailler quatre semaines chez l'ancien employeur. Pourtant, il n'y a rien de changé dans la loi à ce sujet-là.

C'est la même chose en ce qui a trait aux agriculteurs qui reçoivent des subventions pour l'entretien de leurs animaux. Cela n'a aucun sens, ce ne sont pas des revenus. Les agriculteurs ont des animaux qu'ils ne trouvent pas à vendre, et le gouvernement leur fournit des subventions pour les hiverner. Donc, les fonctionnaires de la Commission disent que si l'agriculteur a reçu des revenus, ils établissent cela à 50 p. 100 des revenus et réduisent le taux des prestations ou n'en paient pas du tout. Pourtant, il n'y a rien de changé dans le bill C-69; on voudrait nous voir l'adopter en riant et que nous soyons contents. Cela est impossible. Si le projet de loi est adopté par une majorité, consciente ou non, cela n'est pas de ma faute. Mais en ce qui me concerne, je dis que le bill C-69 ne contient pas les modifications ou les améliorations nécessaires à la loi de 1971. C'est pour cette raison que je m'oppose à l'adoption de ce bill qui n'est pas acceptable dans sa forme actuelle.

A ce sujet, j'ai un autre exemple de stupidité des modalités d'application de la loi et des règlements. Un prestataire soumet une demande de prestations à la fin du mois de novembre 1972. Après une période de quatre mois de travail terminé, il reçoit des paiements avec le retard habituel. Au mois de juillet 1973, on l'avise qu'il n'est plus éligible. Au mois d'août, le centre de la main-d'œuvre lui offre un